



**DECISION N° 151/19/ARMP/CRD/DEF DU 25 SEPTEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE MATAUTO CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT REFERENCE  
F\_DCHMG\_005/SONES, RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS  
LANCE PAR LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société MATAUTO reçu et enregistré le 06 septembre 2019 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le n° 236 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019002536 du 06 septembre 2019 ;

VU la décision n° 068/19/ARMP/CRD/SUS du 11 septembre 2019 prononçant la suspension de la procédure du marché susvisé ;

Monsieur Alioune DIALLO, Coordonnateur des Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré au secrétariat du CRD le 06 septembre 2019 sous le numéro 236, l'entreprise MATAUTO a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de matériels roulants, lancé par la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES).

## LES FAITS

Dans le cadre de son budget 2019, la SONES a obtenu des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à l'acquisition de matériels roulants répartis en trois (03) lots uniques et indivisibles.

- Lot 1 : Deux (02) véhicules berline - 09 CV
- Lot 2 : Sept (07) stations wagon 4x4 - 10 CV
- Lot 3 : Un (01) Scooter - 150 CC

A cet effet, elle a fait publier, dans le journal « Le Soleil » du 12 avril 2019, un avis d'appel à la concurrence pour solliciter des offres sous plis fermés de la part des candidats répondant aux critères de qualifications requises.

A l'ouverture des plis, le 15 mai 2019, six (06) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement pour les lots 1 et 2 du marché :

N° Plis	Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA TTC	
		Lot 1	Lot 2
01	CARREFOUR AUTOMOBILE	27 600 000	--
02	CAETANO FORMULA	29 800 000	--
03	CFAO SENEGAL	23 800 000	--
04	MAT AUTO	Montant total de l'offre 167 909 280	
05	EMG	25 900 000	191 800 000
06	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILIE	21 875 600	<b>202 720 000</b>

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission a proposé d'attribuer provisoirement le marché comme suit :

- Lot 1 : CARREFOUR AUTOMOBILE, pour un montant de 27 600 000 FCFA TTC.
- Lot 2 : SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILIE, pour un montant 202 720 000 FCFA TTC.

Après avoir été informée, le 02 septembre 2019, du rejet de son offre, l'entreprise MATAUTO a saisi, le même jour, la SONES d'un recours gracieux ;

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 04 septembre 2019, la requérante a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue à l'ARMP le 06 septembre 2019 ;

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 068/19/ARMP/CRD/SUS du 11 septembre 2019 et saisi la SONES pour transmission des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier reçu le 20 septembre 2019 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

### **LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, l'entreprise MATAUTO soutient que son offre financière pour le lot 1 du marché est de 21 079 520 FCFA TTC, contre 27 600 000 FCFA TTC pour celle de l'attributaire provisoire, soit une différence de 6 520 480 FCFA TTC.

Elle informe que l'autorité contractante a rejeté son offre pour le lot 1 du présent marché au motif que le modèle de voiture berline qu'elle propose, la Hyundai Elantra, n'est pas récente, puisque la fiche technique qui l'accompagne date de 2014.

Pour expliquer la présence du nom de MATFORCE sur les fiches d'homologation, la requérante affirme avoir informé la SONES du rachat par l'entreprise MATAUTO d'une partie du stock de MATFORCE. Elle estime que cela ne devrait pas être considéré comme un obstacle, dès lors que les spécifications techniques des véhicules proposés sont en adéquation avec la fiche d'homologation validée par le Service des Mines.

S'agissant du lot 2 du marché, elle informe que la commission a rejeté son offre au motif que la puissance fiscale et la cylindrée de la Hyundai SANTA FE qu'elle propose, à savoir 9CV et 2200CC, ne sont pas conformes aux spécifications techniques du DAO, à savoir 10CV et 2500CC. Or, précise-t-elle, le DAO du marché n'avait pas précisé s'il s'agissait de minimum ou de maximum.

Elle ajoute que ledit marché a été attribué provisoirement pour un montant de 202 720 000 FCFA TTC, alors que son offre financière, d'un montant de 146 829 760 FCFA TTC, est moins chère de 55 890 240 FCFA TTC.

En conclusion, la requérante déclare avoir proposé l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour elle, la preuve en est le fait que, voulant s'assurer qu'il s'agit bien de véhicules neufs qui lui seront livrés si MATAUTO devenait titulaire du marché, l'autorité contractante lui a demandé de justifier la réalité des prix qu'il a proposés. Dans sa réponse, elle affirme avoir réitéré son engagement à livrer des véhicules neufs, encore sous-douane, avec zéro kilomètre au compteur.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, l'autorité contractante a joint, à l'attention du CRD, une note dans laquelle elle expose les motifs de rejet de l'offre de la requérante aux lots 1 et 2 du marché.

S'agissant du Lot 1, la SONES affirme que l'entreprise MATAUTO n'a fourni la plupart des documents exigés dans le DAO et devant servir à juger de sa capacité à exécuter le marché (fiches techniques certifiées des véhicules, marchés similaires déjà exécutés, états financiers de la société), qu'après la demande de complément d'information qu'elle lui a adressée par courriel, le 28 juin 2019.

Elle explique, qu'à l'analyse des documents produits par la requérante en réponse à la requête susvisée, plusieurs incohérences ont été relevées par les membres de la commission, notamment sur les fiches techniques certifiées par le Service des Mines, le numéro de registre du Commerce (RC) et de NINEA sur lesquels figure le nom de MATFORCE en lieu et place de l'entreprise MATAUTO.

En outre, elle rappelle qu'en 2014, la SONES avait acquis, auprès de la société MATFORCE, le même type de véhicule que celui proposé par la requérante pour le lot 1 du marché, au prix de 10 750 000 FCFA TTC. C'est pourquoi elle se demande comment, MATAUTO pourrait-elle, cinq ans après, proposer, à un prix inférieur, c'est-à-dire 10 539 960 FCFA TTC, le modèle le plus récent ou de l'année en cours, comme cela est exigé dans le DAO.

L'autorité contractante soutient que malgré toutes ces interrogations et les demandes de complément d'information qui lui ont été adressées, la requérante n'a ni produit les preuves du rachat, par l'entreprise MATAUTO, d'une partie du stock des véhicules de la société MATFORCE, ni fourni des explications sur la réalité économique du prix du véhicule qu'il a proposé.

S'agissant du lot 2 du marché, la SONES affirme que le modèle de Hyundai SANTA FE proposé par l'entreprise MATAUTO a une puissance fiscale de 9cv et une cylindrée de 2200CC au lieu de, respectivement, 10CV et 2500CC, comme spécifié dans le DAO.

Elle conclut que c'est au regard des manquements susvisés que l'entreprise MATAUTO a été évincée des lots 1 et 2 du marché.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet, pour non-conformité, de l'offre technique de l'entreprise MATAUTO aux lots 1 et 2 du marché.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **1. Sur le lot 1 du marché**

Considérant que l'IC 11.1 i) des données particulières du présent appel d'offres (DPAO) stipule que le candidat doit fournir la preuve écrite que le véhicule qu'il propose n'a jamais été utilisé et qu'il est du modèle le plus récent ou de l'année en cours ;

Que la requérante a proposé dans son offre technique pour le lot 1 un prototype de véhicule de la marque HYANDAI-série ELANTRA, accompagné d'une fiche d'homologation datée du 21 août 2014 et portant cachet de la Division Régionale des transports terrestres de Dakar ;

Que sur le procès-verbal d'homologation, il est précisé que les vérifications techniques effectuées sur le prototype de véhicule susvisé l'ont été à la demande de la société MATFORCE ;

Considérant que la Commission des Marchés de la SONES a rejeté l'offre de l'entreprise MATAUTO pour le lot 1 du marché en arguant, notamment, que la fiche d'homologation du type véhicule proposé par la requérante ne porte pas le nom de l'entreprise MATAUTO mais celui d'un autre concessionnaire de voitures, en l'occurrence la société MATFORCE ;

Qu'il y a lieu de préciser que, par définition, le certificat d'homologation est un document qui est délivré par le service des transports terrestres pour attester de la conformité technique d'un prototype de véhicule donné par rapport aux dispositions du Code de la Route au Sénégal ;

Qu'à ce titre, ledit document ne lui confère pas un droit d'usage exclusif en ce que toute personne peut se prévaloir des informations qui y sont mentionnées (type de véhicule, caractéristiques techniques, etc.) ;

Considérant, cependant, que la fiche technique du modèle de voiture proposé par la requérante date de 2014 ;

Qu'il ressort des recherches effectuées sur le site du constructeur HYUNDAI ([:https://www.hyundaicanada.com/fr/showroom/2019/elantra](https://www.hyundaicanada.com/fr/showroom/2019/elantra)) que ce dernier a mis sur le marché la nouvelle marque ELANTRA 2019 ;

Qu'il en résulte que le modèle de voiture HYUNDAI ELANTRA homologué en 2014 et proposé par la requérante dans son offre technique n'est pas le modèle le plus récent comme exigé dans les DPAO du marché ;

Que dès lors, il échoit d'ordonner la continuation de la procédure du lot 1 du marché, le recours sur ce point n'étant pas fondé ;

## 2. Sur le lot 2 du marché

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante définit les biens à acquérir par un ensemble de spécifications techniques fixées en fonction de l'usage auquel ils sont destinés sans que lesdites spécifications n'aient pour effet de favoriser ou bien d'éliminer certaines entreprises ;

Qu'en application des dispositions susvisées, l'autorité contractante a exigé, pour le lot 2 du marché, un modèle de voiture station wagon ayant, entre autres, une cylindrée de 2 500 CC et une puissance de 10 CV ;

Qu'il ressort de l'examen des documents transmis par la SONES que la requérante a proposé dans son offre technique une station wagon modèle HYUNDAI SANTAFE ayant une cylindrée de 2 200 CC et une puissance fiscale de 9CV ;

Qu'il s'ensuit que l'offre technique de la requérante pour le lot 2 du marché n'est pas conforme aux spécifications du DAO, relativement à la cylindrée et à la puissance fiscale ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la requête de l'entreprise MATAUTO sur le lot 2 du marché mal-fondée et d'ordonner la poursuite de la procédure dudit lot ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré ; il y a lieu de confisquer la consignation ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que pour le lot 1 du présent marché, l'entreprise MATAUTO a proposé un modèle de voiture HYUNDAI ELANTRA dont le procès-verbal d'homologation porte le nom d'un autre concessionnaire de voiture ;
- 2) Constate que le certificat d'homologation délivré par le service des mines porte sur la conformité des véhicules aux normes du Code de la Route mais ne confère pas un droit d'usage exclusif ;
- 3) Constate, toutefois, que le procès-verbal susvisé date du mois d'août 2014, alors qu'un modèle plus récent, la HYUNDAI ELANTRA 2019, figure sur le site du constructeur ;
- 4) Dit, que la requérante n'a donc pas proposé dans son offre technique, au présent marché, le modèle de voiture le plus récent ou de l'année en cours, comme cela est exigé à l'IC 11.1 des DPAO ;
- 5) Déclare, en conséquence, le recours non-fondé sur ce point ;
- 6) Constate que, pour le lot 2 du marché, il est demandé une voiture de type station wagon, ayant une cylindrée de 2 500 CC et une puissance fiscale de 10 CV ;
- 7) Constate que la requérante a proposé dans son offre technique une voiture station wagon ayant une cylindrée de 2 200 CC et une puissance fiscale de 9 CV ;
- 8) Dit, en conséquence, que l'autorité contractante est fondée à rejeter l'offre de l'entreprise MATAUTO au lot 2 du marché, son offre n'étant pas conforme relativement à la cylindrée et la puissance fiscale fixées dans le DAO ;

- 9) Déclare, au regard de ce qui précède, le recours de l'entreprise MATAUTO non-fondé et le rejette ;
- 10) Ordonne la poursuite de la procédure pour les lots 1 et 2 du marché ainsi que la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'entreprise MATAUTO, à la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

